

Décision relative à la délégation de pouvoir du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Le Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les articles 5, §1^{er}, 60° et 62°, 8 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, §1^{er}, 60° et 62°, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, le Gouvernement wallon désigne « l'administration » et « l'autorité délivrante en première instance »;

Considérant qu'en vertu de l'article 268, 1^o, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits est une mesure d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets est une mesure d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'il convient d'entendre l'« administration » dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits comme étant l'administration au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'il convient d'entendre l'« administration » dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet

prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets comme étant l'administration au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'« administration » au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est le Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué;

Considérant que le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abroge le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'à défaut d'autres mesures d'exécution du Gouvernement wallon pour désigner l'« administration » ou l'« autorité délivrante en première instance », dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de sous-produit et de la procédure de sortie du statut de déchet, il faut considérer que l'« administration » demeure le Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué;

Considérant que l'« autorité délivrante en première instance » en ce qui concerne la procédure de reconnaissance du statut de sous-produit et la procédure de sortie du statut de déchet respectivement visées aux articles 8, §3 et 9, §3, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, est le Directeur général de la Direction générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué;

Considérant que pour assurer une gestion efficace des demandes des usagers, il convient également de prévoir des délégations de signature pour certaines tâches sans portée décisionnelle;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie, l'article 3 et l'article 4, alinéas 3 et 4;

Considérant que la présente décision n'emporte pas délégation des articles 7 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits;

Considérant que la présente décision n'emporte pas délégation des articles 10 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Décide :

Article 1^{er}. §1^{er}. Une délégation de pouvoir est accordée au Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (ci-après dénommé le « Directeur ») dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits pour l'exercice des actes suivants:

1° l'accusé de réception de la demande de reconnaissance du statut de sous-produit, tel que prévu à l'article 6, alinéa 1^{er};

- 2° la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande de reconnaissance du statut de sous-produit, telle que prévue à l'article 6, alinéa 1^{er};
- 3° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 6, alinéa 2;
- 4° la décision sollicitant tout document complémentaire pendant l'instruction du dossier, telle que prévue à l'article 8, §1^{er};
- 6° l'accusé de réception de l'enregistrement de reconnaissance du statut de sous-produit, tel que prévu à l'article 11, alinéa 1^{er};
- 7° la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'enregistrement de reconnaissance du statut de sous-produit, tel que prévu à l'article 11, alinéa 1^{er};
- 8° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 11, alinéa 2;
- 9° la décision statuant sur la demande d'enregistrement de la reconnaissance du statut de sous-produit et délivrant un tel enregistrement, telle que prévue à l'article 12, alinéa 1^{er};
- 10° la décision sollicitant tout document complémentaire pendant l'instruction du dossier, telle que prévue à l'article 13, alinéa 1^{er};
- 11° la décision modifiant les conditions contenues dans la décision d'enregistrement du statut de sous-produit, telle que prévue à l'article 15, §1^{er};
- 12° l'accusé de réception de la requête de recours, tel que prévu à l'article 18, §3, alinéa 1^{er};
- 13° la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la requête en recours, telle que prévue à l'article 18, §3, alinéas 1^{er} et 2;
- 14° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude de la requête de recours, telle que prévue à l'article 18, §3, alinéa 2;
- 15° le courrier précisant la date et le lieu d'audition du requérant ayant introduit une requête de recours, tel que prévu à l'article 18, §5, alinéa 1^{er};
- 16° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier de demande de reconnaissance d'une décision de statut de sous-produits obtenue par d'autres Régions ou par d'autres États, telle que prévue à l'article 19, alinéa 3.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de pouvoir visée au paragraphe 1^{er} est accordée, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'agent statutaire de niveau A ou membre du personnel contractuel de niveau A que le Directeur désigne préalablement par écrit à cet effet.

Si aucune délégation de pouvoir n'est décidée par le Directeur avant son absence ou son empêchement, la délégation visée au paragraphe 1^{er} est exercée par l'Inspectrice générale du Département du Sol et Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art.2. §1^{er}. Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour les actes repris à l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o à 8^o, 10^o, et 12^o à 16^o, de la présente décision:

1^o Madame Anne Dumont, experte de rang A4;

2^o Monsieur Didier Gohy, attaché qualifié;

3^o Monsieur Aubry Collignon, attaché qualifié.

§2. Lorsqu'elle fait usage de la délégation de signature qui lui est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, la personne déléguataire nommément désignée fait précéder la mention de son grade et sa signature de la formule « pour ordre », « sur ordre » ou « par ordre », en entier ou en abrégé, sur les documents pour lesquels la délégation est autorisée. Dans ces documents, à l'endroit de cette mention, la fonction de l'autorité déléguante, ainsi que les prénom et nom de la personne assurant ladite fonction, apparaissent de manière visible et distincte.

§3. La délégation de signature prévue au paragraphe 1^{er} s'éteint de plein droit dès que la personne nommément désignée cesse sa fonction d'agent au sein de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Art.3. §1^{er}. Une délégation de pouvoir est accordée au Directeur dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets pour l'exercice des actes suivants:

1^o l'accusé de réception de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet, tel que prévu à l'article 7, alinéa 1^{er};

2^o la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet, telle que prévue à l'article 7, alinéa 1^{er};

3^o la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 7, alinéa 2;

4^o la décision sollicitant l'avis du laboratoire de référence, telle que prévue à l'article 8, §1^{er};

5^o la décision sollicitant tout document complémentaire pendant l'instruction du dossier, telle que prévue à l'article 9, alinéa 1^{er};

6^o l'accusé de réception de la demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet, tel que prévu à l'article 13, alinéa 1^{er};

7^o la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet, telle que prévue à l'article 13, alinéa 1^{er};

8^o la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 13, alinéa 2;

9^o la décision délivrant un enregistrement actant la reconnaissance de sortie du statut de déchet, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er};

10° la décision sollicitant tout document complémentaire pendant la procédure d'instruction du dossier, telle que prévue à l'article 15;

11° la décision modifiant les conditions contenues dans la décision d'enregistrement de sortie du statut de déchets, et sa communication préalable aux titulaires de la décision d'enregistrement de sortie du statut de déchets, telles que prévues à l'article 17, §1^{er} et §2;

12° l'accusé de réception de la requête de recours à l'encontre des décisions prises conformément aux articles 10, 14, 17, § 1^{er}, alinéa 2, 18, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 23, alinéa 5, tel que prévu à l'article 20, §3, alinéa 1^{er};

13° la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la requête en recours à l'encontre des décisions prises conformément aux articles 10, 14, 17, § 1^{er}, alinéa 2, 18, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 23, alinéa 5, telle que prévue à l'article 20, §3, alinéa 1^{er};

14° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude de la requête de recours à l'encontre des décisions prises conformément aux articles 10, 14, 17, § 1^{er}, alinéa 2, 18, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 23, alinéa 5, telle que prévue à l'article 20, §3, alinéa 2;

15° le courrier précisant la date et le lieu d'audition du requérant ayant introduit une requête de recours à l'encontre des décisions prises conformément aux articles 10, 14, 17, § 1^{er}, alinéa 2, 18, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 23, alinéa 5, tel que prévu à l'article 23, §5, alinéa 1^{er};

16° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier de demande de reconnaissance d'une décision de fin de statut de déchets obtenues par d'autres Régions ou par d'autres États, telle que prévue à l'article 23, alinéa 3.

§2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de pouvoir visée au paragraphe 1^{er} est accordée, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'agent statutaire de niveau A ou membre du personnel contractuel de niveau A que le Directeur désigne préalablement par écrit à cet effet.

Si aucune délégation de pouvoir n'est décidée par le Directeur avant son absence ou son empêchement, la délégation visée au paragraphe 1^{er} est exercée par l'Inspectrice générale du Département du Sol et Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art.4. §1^{er}. Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour les actes repris à l'article 3, §1^{er}, 1^o à 8^o, 10^o et 12^o à 16^o, de la présente décision:

1^o Madame Anne Dumont, experte de rang A4;

2^o Monsieur Didier Gohy, attaché qualifié;

3^o Monsieur Aubry Collignon, attaché qualifié.

§2. Lorsqu'elle fait usage de la délégation de signature qui lui est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, la personne déléguée nommément désignée fait précéder la mention

de son grade et sa signature de la formule « pour ordre », « sur ordre » ou « par ordre », en entier ou en abrégé, sur les documents pour lesquels la délégation est autorisée. Dans ces documents, à l'endroit de cette mention, la fonction de l'autorité délégante, ainsi que les prénom et nom de la personne assurant ladite fonction, apparaissent de manière visible et distincte.

§3. La délégation de signature prévue au paragraphe 1^{er} s'éteint de plein droit dès que la personne nommément désignée cesse sa fonction d'agent au sein de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 2025.

Namur,

R. BAIWIR



12 DEC. 2025